



**Rubrique:** Marché financier  
**Sous-rubrique:** FINMA-Insolvabilité  
**Date de publication:** SHAB 15.12.2025  
**Visible par le public jusqu'au:** 15.12.2030  
**Numéro de publication:** FM10-000000437

**Entité de publication**  
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht (FINMA), Laupenstrasse 27, 3008 Bern

## FlowBank SA, en liquidation

**Débiteurs:**  
FlowBank SA, en liquidation  
CHE-445.530.584  
Esplanade de Pont-Rouge 9  
1212 Grand-Lancy

### **Indications sur la publication:** **Liquidateur**

Walder Wyss SA  
Succursale de Genève  
14, rue du Rhône  
Case postale  
1211 Genève 3  
project-liquidateurfb@walderwyss.com

Une circulaire a été publiée ce jour par le liquidateur sur le site dédié : <https://flowbank-liquidator.com>. Cette circulaire porte notamment sur la réalisation des actifs suivants :

- Vente de l'entier du capital-actions de la société London Capital Group Limited (United Kingdom) à la direction de cette société pour un prix de vente total de GBP 510'000 selon les modalités indiquées dans la circulaire.
- Vente en bloc de gré à gré sans délai conformément à l'art. 35 al. 2 let. a, b et d OIns-FINMA des biens mobiliers suivants :
  - petit matériel informatique (tel que défini dans la circulaire) pour un montant de CHF 10'000 ; et
  - gros matériel informatique (tel que défini dans la circulaire) pour un montant de CHF 25'000.

Le liquidateur informe les créanciers de leur droit de requérir de la part de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA une décision sujette à recours concernant ces réalisations. Dans ce cas, les demandeurs ayant leur siège ou domicile à l'étranger doivent obligatoirement indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les

autorités puissent leur transmettre des communications (art. 11b de la loi sur la procédure administrative), sans quoi ces communications ne sont pas envoyées, mais uniquement publiées dans la Feuille fédérale (art. 36 de la loi sur la procédure administrative).

### **Délai**

Sous peine de péremption, les droits accordés aux créanciers dans la circulaire précitée doivent être exercés dans un délai de 30 jours.

La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques y afférentes.

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**